

GLOBAL ECOPOWER

Société Anonyme

Siège social : 75 rue Denis Papin

13857 Aix en Provence Cedex 3



Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Audit Conseil Expertise, SAS

Membre de PKF International

17, Bd Augustin Cieussa

13007 MARSEILLE

101, rue de Miromesnil
75008 PARIS

Audit Conseil Expertise, SAS

Membre de PKF International
17, Bd Augustin Cieussa
13007 MARSEILLE

101, rue de Miromesnil
75008 PARIS

GLOBAL ECOPOWER

Société Anonyme
Siège social : 75 rue Denis Papin
13857 Aix en Provence Cedex 3

2

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du Code de commerce.

1. Convention avec le cabinet SCP JULIEN GUICHERD & ASSOCIES

Personne concernée : Marie-Noëlle GUICHERD, administratrice de GLOBAL ECOPOWER et gérante de la SCP JULIEN GUICHERD & ASSOCIES.

3

Nature et objet : Diverses prestations juridiques pour le compte de GLOBAL ECOPOWER.

Modalités : La SCP JULIEN GUICHERD & ASSOCIES a facturé à GLOBAL ECOPOWER des honoraires pour un total de 20 700 euros hors taxes sur 2017. Les conditions de facturation sont fonction du temps passé en appliquant un taux horaire de 230 euros hors taxes.

2. Conventions avec Monsieur Jean-Marie Santander

Personne concernée : Jean-Marie Santander, Président du Conseil d'Administration.

A) Retraite supplémentaire par capitalisation à prestations définies

Nature et objet : Retraite supplémentaire.

Modalités : Votre conseil d'administration du 29 novembre 2013 a décidé la mise en place d'une convention d'adhésion à un régime de retraite supplémentaire par capitalisation tel que visé à l'article 39 du code général des impôts au bénéfice de Monsieur Jean-Marie Santander.

Le conseil d'administration du 26 décembre 2013 a défini le montant global des cotisations pour la société à verser dans le cadre du contrat de retraite à prestations définies « article 83 » et du contrat de retraite à prestations définies « article 39 ».

Le montant des cotisations afférentes à Monsieur Jean-Marie Santander a été fixé à :

- 12 088 € par an, pour le contrat de retraite à prestations définies « article 83 ».
- 107 740 € par an, pour le contrat de retraite à prestation définies « article 39 ».

Le contrat article 83 a pris effet le 1 août 2014. Une charge de 5 720,75 euros a été comptabilisée sur l'exercice 2017 pour Monsieur Jean-Marie Santander.

Concernant le contrat article 39, aucune cotisation n'a été versée ni comptabilisée au titre du contrat sur l'exercice 2017.

B) Rémunération de Monsieur Jean-Marie Santander pour son mandat de Président du Conseil d'Administration

Nature et objet : Fixation de la rémunération annuelle brute de Monsieur Jean-Marie Santander (hors primes déjà convenues et primes exceptionnelles) au titre de sa fonction de Président à compter du 1^{er} janvier 2014.

Modalités : Lors du conseil d'administration du 29 novembre 2013, la rémunération annuelle brute (hors primes déjà convenues et primes exceptionnelles) de Monsieur Jean-Marie Santander au titre de sa fonction de Président a été fixée à 230 000 euros brut à compter du 1^{er} janvier 2014.

3. Conventions avec Monsieur Philippe Perret

Personne concernée : Philippe Perret, Directeur général délégué.

A) Retraite supplémentaire par capitalisation à prestations définies

Nature et objet : Retraite supplémentaire.

Modalités : Votre conseil d'administration du 29 novembre 2013 a décidé la mise en place d'une convention d'adhésion à un régime de retraite supplémentaire par capitalisation tel que visé à l'article 39 du code général des impôts au bénéfice de Monsieur Philippe Perret.

Le conseil d'administration du 26 décembre 2013 a défini le montant global des cotisations pour la société à verser dans le cadre du contrat de retraite à prestations définies « article 83 » et du contrat de retraite à prestations définies « article 39 ».

Le montant des cotisations afférentes à Monsieur Philippe Perret est fixé à :

- 11 777 € par an, pour le contrat de retraite à prestations définies « article 83 ».
- 107 740 € par an, pour le contrat de retraite à prestation définies « article 39 ».

Le contrat article 83 a pris effet le 1 août 2014. Une charge de 5 720,75 euros a été comptabilisée sur l'exercice 2017 pour Monsieur Philippe Perret.

Concernant le contrat article 39, aucune cotisation n'a été versée ni comptabilisée au titre du contrat sur l'exercice 2017.

B) Rémunération de Monsieur Philippe Perret pour son mandat de Directeur Général Délégué

Nature et objet : Fixation de la rémunération annuelle brute de Monsieur Philippe Perret (hors primes déjà convenues et primes exceptionnelles) au titre de sa fonction de Directeur Général délégué à compter du 1^{er} janvier 2014.

Modalités : Lors du conseil d'administration du 29 novembre 2013, la rémunération annuelle brute (hors primes déjà convenues et primes exceptionnelles) de Monsieur Philippe Perret au titre de sa fonction de Directeur général délégué a été fixée à 230 000 euros brut à compter du 1^{er} janvier 2014.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1. Conventions avec Monsieur Jean-Marie Santander

Personne concernée : Jean-Marie Santander, Président du Conseil d'Administration.

A) Retraite complémentaire

Nature et objet : Retraite complémentaire.

Modalités : Votre conseil d'administration du 28 août 2012 a décidé dans le cadre de la cessation des

fonctions de Président Directeur Général de Monsieur Jean-Marie Santander de lui verser une rente annuelle brute correspondant à 30% de la rémunération définie ci-après.

Le versement de cette rente est subordonné à des conditions de performance basées sur des critères quantitatifs et qualitatifs :

- Progression de la capitalisation boursière : celle-ci devra être multipliée par 8 entre celle au 1er janvier de l'année de départ en retraite et celle au 1er janvier 2012 qui était de 2 720 100 € (soit 15 111 668 actions à 0.18 €). La capitalisation boursière au 1er janvier de l'année de départ en retraite devra donc être d'au moins 21 760 000 €,
- Le repositionnement stratégique de la Société,
- Un EBITDA consolidé supérieur à 2 millions d'euros lors de l'exercice précédent le départ en retraite de Monsieur Santander,

La condition sera satisfaite et la rente versée si au moins deux des trois critères sont remplis. Le montant de cette rente sera calculé sur la rémunération brute totale perçue par Monsieur Jean-Marie Santander pour l'année la plus favorable des trois années précédant son départ en retraite.

Cette convention n'a donné lieu à aucun flux financier ni charge dans les comptes de l'exercice 2017.

B) Protocole d'accord de non concurrence

Nature et objet : Protocole d'accord de non concurrence.

Modalités : Votre conseil d'administration du 28 août 2012 a décidé la ratification d'un protocole d'accord entre Monsieur Jean-Marie Santander et la société GLOBAL ECOPOWER. Ce protocole d'accord prévoit que Monsieur Jean-Marie Santander s'interdit, pendant une durée de deux ans à compter de la fin de son mandat de Président Directeur Général de la Société GLOBAL ECOPOWER, de s'intéresser directement ou indirectement, ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles exercées par la Société GLOBAL ECOPOWER, sur tout le territoire Français, à peine de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En contrepartie, il est convenu que dans le cas où il serait démis de ses fonctions de direction de la Société GLOBAL ECOPOWER ou quitterait la Société, pour quelque raison que ce soit, sauf pour faute lourde, il percevrait une indemnité de départ égale à 100 % de sa rémunération annuelle brute cumulée sur deux ans, perçue au titre de son mandat (fixe + variable).

Cette convention n'a donné lieu à aucun flux financier ni charge dans les comptes de l'exercice 2017.

C) Indemnité de départ

Nature et objet : Versement d'une indemnité de départ au profit de Monsieur Jean-Marie Santander en cas de départ de la société contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie ou de sa mise en œuvre.

Modalités : Votre conseil d'administration du 28 août 2012 a décidé la mise en place d'une indemnité de départ au profit de Monsieur Jean-Marie Santander, en cas de départ de la Société contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie ou de sa mise en œuvre, dont le montant serait égal à sa rémunération annuelle brute forfaitaire (fixe et variable à objectifs atteints), sous réserve de la réalisation d'un EBITDA consolidé supérieur ou égal à 110 % de l'EBITDA consolidé de l'exercice précédent. Le versement de l'indemnité n'interviendrait qu'après la constatation par le Conseil d'Administration de la Société de la réalisation de la condition de performance applicable.

Cette convention n'a donné lieu à aucun flux financier ni charge dans les comptes de l'exercice 2017.

D) Rémunération variable

Nature et objet : Détermination de la rémunération variable.

Modalités : Votre conseil d'administration du 28 août 2012 a décidé la mise en place d'une rémunération variable court terme au profit de Monsieur Jean-Marie Santander, octroyée sous condition de performance. La part variable économique sera calculée en fonction des différents seuils de capitalisation boursière (nombre d'actions émises x le prix de l'action) atteint par la Société. Votre conseil d'administration considère qu'un seuil de capitalisation boursière est atteint lorsque dans les trente jours boursiers successifs ledit seuil est atteint ou dépassé au moins quinze fois.

La rémunération sous forme de prime sera la suivante :

- Lorsque la Société atteint la capitalisation boursière de 30 millions d'euros : 50.000 euros ou 10.000 actions gratuites au choix de l'intéressé ou un mix des deux,
- Lorsque la Société atteint la capitalisation boursière de 50 millions d'euros : 70.000 euros ou 14.000 actions gratuites, au choix de l'intéressé, ou un mix des deux,
- Puis par tranche de 20 % supplémentaires ; exemple : 50 millions + 20 %, soit 60 millions : 70.000 + 20% soit 84.000 euros ou 16.800 actions gratuites.

Cette convention n'a donné lieu à aucun flux financier ni charge dans les comptes de l'exercice 2017.

2. Conventions avec Monsieur Philippe Perret

Personne concernée : Philippe Perret, Directeur général délégué.

A) Protocole d'accord de non concurrence

Nature et objet : Protocole d'accord de non concurrence.

Modalités : Votre conseil d'administration du 28 août 2012 a décidé la ratification d'un protocole d'accord entre Monsieur Philippe Perret et la société GLOBAL ECOPOWER. Ce protocole d'accord prévoit que Monsieur Philippe Perret s'interdit, pendant une durée de deux ans à compter de la fin de son mandat de directeur Général Délégué de la Société GLOBAL ECOPOWER, de s'intéresser directement ou indirectement, ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles exercées par la Société GLOBAL ECOPOWER, sur tout le territoire Français, à peine de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En contrepartie, il est convenu que dans le cas où il serait démis de ses fonctions de direction de la Société GLOBAL ECOPOWER ou quitterait la Société, pour quelque raison que ce soit, sauf pour faute lourde, il percevrait une indemnité de départ égale à 100 % de sa rémunération annuelle brute cumulée sur deux ans, perçue au titre de son mandat (fixe + variable).

Cette convention n'a donné lieu à aucun flux financier ni charge dans les comptes de l'exercice 2017.

B) Indemnité de départ

Nature et objet : Versement d'une indemnité de départ au profit de M. Philippe Perret en cas de départ de la société contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie ou de sa mise en œuvre.

Modalités : Votre conseil d'administration du 28 août 2012 a décidé la mise en place d'une indemnité de départ au profit de Monsieur Philippe Perret, en cas de départ de la Société contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie ou de sa mise en œuvre, dont le montant serait égal à sa rémunération annuelle brute forfaitaire (fixe et variable à objectifs atteints), sous réserve de la réalisation d'un EBITDA consolidé supérieur ou égal à 110 % de l'EBITDA consolidé de l'exercice précédent.

Le versement de l'indemnité n'interviendrait qu'après la constatation par le Conseil d'Administration de

la Société de la réalisation de la condition de performance applicable.

Cette convention n'a donné lieu à aucun flux financier ni charge dans les comptes de l'exercice 2017.

C) Rémunération variable

Nature et objet : Détermination de la rémunération variable

Modalités : Votre conseil d'administration du 28 août 2012 a décidé la mise en place d'une rémunération variable court terme au profit de Monsieur Philippe Perret, octroyée sous condition de performance. La part variable économique sera calculée en fonction des différents seuils de capitalisation boursière (nombre d'actions émises x le prix de l'action) atteint par la Société. Votre conseil d'administration considère qu'un seuil de capitalisation boursière est atteint lorsque dans les trente jours boursiers successifs ledit seuil est atteint ou dépassé au moins quinze fois.

La rémunération sous forme de prime sera la suivante :

- Lorsque la Société atteint la capitalisation boursière de 30 millions d'euros : 50.000 euros ou 10.000 actions gratuites au choix de l'intéressé ou un mix des deux,
- Lorsque la Société atteint la capitalisation boursière de 50 millions d'euros : 70.000 euros ou 14.000 actions gratuites, au choix de l'intéressé, ou un mix des deux,
- Puis par tranche de 20 % supplémentaires ; exemple : 50 millions + 20 %, soit 60 millions : 70.000 + 20% soit 84.000 euros ou 16.800 actions gratuites.

Cette convention n'a donné lieu à aucun flux financier ni charge dans les comptes de l'exercice 2017.

Fait à Marseille, le 30 avril 2018

Le Commissaire aux Comptes

Audit Conseil Expertise, SAS

Membre de PKF International



Guy CASTINEL